



European
Social
Charter

Charte
Sociale
Européenne



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

DECISION SUR LA RECEVABILITE

13 septembre 2011

Médecins du Monde – International c. France

Réclamation n° 67/2011

Le Comité européen des Droits sociaux, comité d'experts indépendants institué en vertu de l'article 25 de la Charte sociale européenne (« le Comité »), au cours de sa 252^e session où siégeaient :

M. Luis JIMENA QUESADA, Président
Mme Monika SCHLACHTER, Vice-Présidente
M. Jean-Michel BELORGEY, Rapporteur Général
Mme. Csilla KOLLONAY LEHOCZKY
MM. Andrzej SWIATKOWSKI
Lauri LEPPIK
Mme Birgitta NYSTRÖM
MM. Rüçhan IŞIK
Petros STANGOS
Alexandru ATHANASIU
Mmes Jarna PETMAN
Elena MACHULSKAYA
M. Giuseppe PALMISANO
Mme Karin LUKAS

Assisté de M. Régis BRILLAT, Secrétaire exécutif,

Vu la réclamation datée du 14 avril 2011, enregistrée le 19 avril 2011 sous le n° 67/2011, présentée par Médecins du Monde - International (« Médecins du Monde ») et signée par son président, M. Olivier BERNARD, tendant à ce que le Comité déclare que la situation de la France n'est pas conforme aux articles 11, 13, 16, 17, 19§8, 30 et 31 de la Charte sociale européenne révisée (« la Charte révisée ») lus seuls ou en combinaison avec l'article E ;

Vu la notification adressée au Gouvernement français (« le Gouvernement ») le 2 mai 2011, l'invitant à formuler des observations sur la recevabilité de la réclamation avant le 17 juin 2011 et lui indiquant que l'absence de réponse à cette date serait interprétée comme signifiant que le Gouvernement ne conteste pas que les conditions de recevabilité sont remplies. Aucune observation n'a été enregistrée au 17 juin 2011 ;

Vu les documents annexés à la réclamation ;

Vu la Charte révisée, et notamment aux articles 11, 13, 16, 17, 19§8, 30, 31 et E ainsi libellés :

Article 11 – Droit à la protection de la santé

Partie I : « Toute personne a le droit de bénéficier de toutes les mesures lui permettant de jouir du meilleur état de santé qu'elle puisse atteindre. »

Partie II : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection de la santé, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques et privées, des mesures appropriées tendant notamment :

- 1 à éliminer, dans la mesure du possible, les causes d'une santé déficiente ;
- 2 à prévoir des services de consultation et d'éducation pour ce qui concerne l'amélioration de la santé et le développement du sens de la responsabilité individuelle en matière de santé ;
- 3 à prévenir, dans la mesure du possible, les maladies épidémiques, endémiques et autres, ainsi que les accidents. »

Article 13 – Droit à l'assistance sociale et médicale

Partie I : « Toute personne démunie de ressources suffisantes a droit à l'assistance sociale et médicale. »

Partie II : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'assistance sociale et médicale, les Parties s'engagent :

- 1 à veiller à ce que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes et qui n'est pas en mesure de se procurer celles-ci par ses propres moyens ou les recevoir d'une autre source, notamment par des prestations résultant d'un régime de sécurité sociale, puisse obtenir une assistance appropriée et, en cas de maladie, les soins nécessités par son état ;
- 2 à veiller à ce que les personnes bénéficiant d'une telle assistance ne souffrent pas, pour cette raison, d'une diminution de leurs droits politiques ou sociaux ;
- 3 à prévoir que chacun puisse obtenir, par des services compétents de caractère public ou privé, tous conseils et toute aide personnelle nécessaires pour prévenir, abolir ou alléger l'état de besoin d'ordre personnel et d'ordre familial ;

- 4 à appliquer les dispositions visées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, sur un pied d'égalité avec leurs nationaux, aux ressortissants des autres Parties se trouvant légalement sur leur territoire, conformément aux obligations qu'elles assument en vertu de la Convention européenne d'assistance sociale et médicale, signée à Paris le 11 décembre 1953. »

Article 16 – Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique

Partie I : « La famille, en tant que cellule fondamentale de la société, a droit à une protection sociale, juridique et économique appropriée pour assurer son plein développement. »

Partie II : « En vue de réaliser les conditions de vie indispensables au plein épanouissement de la famille, cellule fondamentale de la société, les Parties s'engagent à promouvoir la protection économique, juridique et sociale de la vie de famille, notamment par le moyen de prestations sociales et familiales, de dispositions fiscales, d'encouragement à la construction de logements adaptés aux besoins des familles, d'aide aux jeunes foyers, ou de toutes autres mesures appropriées. »

Article 17 – Droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique

Partie I : « Les enfants et les adolescents ont droit à une protection sociale, juridique et économique appropriée. »

Partie II : « En vue d'assurer aux enfants et aux adolescents l'exercice effectif du droit de grandir dans un milieu favorable à l'épanouissement de leur personnalité et au développement de leurs aptitudes physiques et mentales, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques ou privées, toutes les mesures nécessaires et appropriées tendant :

- 1 a) à assurer aux enfants et aux adolescents, compte tenu des droits et des devoirs des parents, les soins, l'assistance, l'éducation et la formation dont ils ont besoin, notamment en prévoyant la création ou le maintien d'institutions ou de services adéquats et suffisants à cette fin ;
- b) à protéger les enfants et les adolescents contre la négligence, la violence ou l'exploitation ;
- c) à assurer une protection et une aide spéciale de l'Etat vis-à-vis de l'enfant ou de l'adolescent temporairement ou définitivement privé de son soutien familial ;
- 2 à assurer aux enfants et aux adolescents un enseignement primaire et secondaire gratuit, ainsi qu'à favoriser la régularité de la fréquentation scolaire. »

Article 19 – Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Partie I : « Les travailleurs migrants ressortissants de l'une des Parties et leurs familles ont droit à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie. »

Partie II : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie, les Parties s'engagent :

(...)

8. à garantir à ces travailleurs résidant régulièrement sur leur territoire qu'ils ne pourront être expulsés que s'ils menacent la sécurité de l'Etat ou contreviennent à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ;

(...) »

Article 30 – Droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale

Partie I : « Toute personne a droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale. »

Partie II : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale, les Parties s'engagent :

- a à prendre des mesures dans le cadre d'une approche globale et coordonnée pour promouvoir l'accès effectif notamment à l'emploi, au logement, à la formation, à l'enseignement, à la culture, à l'assistance sociale et médicale des personnes se trouvant ou risquant de se trouver en situation d'exclusion sociale ou de pauvreté, et de leur famille ;
- b à réexaminer ces mesures en vue de leur adaptation si nécessaire. »

Article 31 – Droit au logement

Partie I : « Toute personne a droit au logement. »

Partie II : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au logement, les Parties s'engagent à prendre des mesures destinées :

- 1 à favoriser l'accès au logement d'un niveau suffisant ;
- 2 à prévenir et à réduire l'état de sans-abri en vue de son élimination progressive ;
- 3 à rendre le coût du logement accessible aux personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes. »

Article E – Non-discrimination

« La jouissance des droits reconnus dans la présente Charte doit être assurée sans distinction aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, la santé, l'appartenance à une minorité nationale, la naissance ou toute autre situation ».

Vu le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives (« le Protocole ») ;

Vu le Règlement du Comité adopté le 29 mars 2004 lors de la 201^e session et révisé le 12 mai 2005 lors de la 207^e session, le 20 février 2009 lors de la 234^e session et le 10 mai 2011 lors de la 250^e session (« le Règlement ») ;

Après avoir délibéré le 13 septembre 2011 ;

Rend la décision suivante, adoptée à cette date :

- 1. Médecins du Monde allègue que la France ne respecte pas les droits au logement, à la scolarisation des enfants, à la protection sociale et à la santé des Roms, essentiellement originaires de pays de l'Union européenne, vivant en France en situation de grande pauvreté, en violation des articles 11, 13, 16, 17, 19§8, 30 et 31 de la Charte révisée, seuls et/ou en combinaison avec l'article E.

EN DROIT

2. Le Comité observe que, conformément à l'article 4 du Protocole, texte que la France a ratifié le 7 mai 1999 et qui a pris effet pour cet Etat le 1^{er} juillet 1999, la réclamation a été déposée sous forme écrite et concerne les articles 11, 13, 16, 17, 19§8, 30, 31 et E de la Charte révisée, dispositions acceptées par la France lors de la ratification de ce traité le 7 mai 1999 et auxquelles elle est liée depuis l'entrée en vigueur de ce traité en ce qui la concerne le 1^{er} juillet 1999.

3. En outre, la réclamation est motivée.

4. Le Comité observe également que, conformément aux articles 1 b) et 3 du Protocole, Médecins du Monde est une organisation internationale non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe. Elle figure sur la liste, établie par le Comité gouvernemental, des organisations nationales non gouvernementales habilitées à déposer des réclamations.

5. En ce qui concerne la compétence particulière de Médecins du Monde dans les domaines de la réclamation, qui n'est pas contestée par le Gouvernement, le Comité a examiné les statuts de l'organisation et constate que Médecins du Monde est une association de solidarité internationale qui a pour vocation de soigner les populations les plus vulnérables dans des situations de crise et d'exclusion ainsi que de dénoncer par ses actions de témoignage les atteintes aux droits de l'homme et plus particulièrement les entraves à l'accès aux soins. Le Comité considère par conséquent que l'organisation a soumis une réclamation entrant dans ses domaines de compétence et est ainsi particulièrement qualifiée au sens de l'article 3 du Protocole.

6. La réclamation est signée par M. Olivier BERNARD, Président de Médecins du Monde qui, aux termes de l'article 10 de ses Statuts, est habilité à représenter l'organisation requérante. Le Comité considère, par conséquent, que la réclamation satisfait à l'article 23 de son Règlement.

7. Par ces motifs, le Comité, sur la base du rapport présenté par Mme Csilla KOLLONAY LEHOCZKY et sans préjuger de sa décision sur le bien-fondé de la réclamation,

DECLARE LA RECLAMATION RECEVABLE

En application de l'article 7§1 du Protocole, charge le Secrétaire exécutif d'informer de la présente décision l'organisation auteur de la réclamation et l'Etat défendeur, de la communiquer aux Parties au Protocole et aux Etats ayant fait une déclaration au titre de l'article D du paragraphe 2 de la Charte révisée, et de la rendre publique.

Charge le Secrétaire exécutif de publier la décision sur le site Internet du Conseil de l'Europe.

Invite le Gouvernement à lui soumettre par écrit avant le 28 octobre 2011 un mémoire sur le bien-fondé de la réclamation.

Invite Médecins du Monde à lui soumettre dans un délai qu'il fixera une réplique au mémoire du Gouvernement.

Invite les Parties au Protocole et les Etats ayant fait une déclaration au titre de l'article D du paragraphe 2 de la Charte révisée à lui transmettre avant le 28 octobre 2011 les observations qu'ils souhaiteraient présenter.

En application de l'article 7§2 du Protocole, invite les organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs visées à l'article 27§2 de la Charte à formuler des observations avant le 28 octobre 2011.



Csilla KOLLONAY LEHOCZKY
Rapporteur



Luis JIMENA QUESADA
Président



Régis BRILLAT
Secrétaire exécutif